

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires constitutionnelles

PROVISOIRE
2007/0000(INI)

17.4.2007

PROJET DE RAPPORT

sur la feuille de route pour la poursuite du processus constitutionnel de l'Union
(2007/0000(INI))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteurs: Enrique Barón Crespo, Elmar Brok

PR_INI

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la feuille de route pour la poursuite du processus constitutionnel de l'Union (2007/0000(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome le 29 octobre 2004 (le traité constitutionnel),
- vu le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne tels que modifiés par l'Acte unique européen et par les traités de Maastricht, d'Amsterdam et de Nice,
- vu la déclaration de Laeken sur l'avenir de l'Union européenne du 15 décembre 2001¹,
- vu le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne² et le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la République de Roumanie à l'Union européenne³,
- vu sa résolution du 12 janvier 2005 sur le traité établissant une Constitution pour l'Europe⁴,
- vu sa résolution du 19 janvier 2006 sur la période de réflexion: la structure, les sujets et le cadre pour une évaluation du débat sur l'Union européenne⁵,
- vu sa résolution du 14 juin 2006 sur les étapes futures de la période de réflexion et d'analyse sur l'avenir de l'Europe⁶,
- vu les conclusions du Conseil européen des 16 et 17 juin 2005, du Conseil européen des 15 et 16 juin 2006 et du Conseil européen des 14 et 15 décembre 2006,
- vu le discours prononcé le 17 janvier 2007 par la présidente du Conseil européen devant le Parlement,
- vu la résolution du 14 mars 2007 pour le 50^{ème} anniversaire de la signature des traités de Rome adoptée par le Comité économique et social européen,
- vu la déclaration pour l'Europe adoptée par le Comité des régions lors de sa session du 23 mars 2007,

¹ Conseil européen de Laeken, Annexe 1, p. 19.

² JO L 236 du 23.09.03, p. 17.

³ JO L 157 du 21.06.05, p. 11.

⁴ JO C 247 E du 6.10.2005, p. 88.

⁵ JO C 287 E du 24.11.06, p. 306.

⁶ *Textes adoptés*, P6_TA(2006)0263.

- vu la déclaration de Berlin du 25 mars 2007 à l’occasion du cinquantième anniversaire de la signature des traités de Rome, du 25 mars 2007,
- vu l'article 45 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de ... et de ... (A6-0000/2007),

considérant ce qui suit:

- A. considérant que l’Union européenne, en tant que première expérience réussie de démocratie supranationale composée d’États et de citoyens, se heurte à des défis nouveaux et sans précédent qui, associés aux transformations subies au cours des élargissements successifs, appellent au réexamen de ses fondements,
- B. considérant que le traité constitutionnel a été signé par les gouvernements des 27 États membres de l’Union européenne qui, de ce fait, se sont engagés à apporter des solutions appropriées pour relever les défis auxquels elle fait face, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de ses frontières, y compris le défi de l’élargissement et de l’approfondissement de l’Union européenne,
- C. considérant que le traité constitutionnel, en particulier les parties I, II et IV, a été établi suivant la méthode de la Convention réunissant des représentants des États membres et des pays en voie d’adhésion, dont une majorité de députés nationaux et européens, ce qui renforçait sa légitimité,
- D. considérant que la partie III du traité constitutionnel est principalement une codification des traités actuels dans laquelle la Convention a introduit certaines adaptations et améliorations, en particulier l’extension de la base juridique de la codécision dans la procédure législative (86 domaines au lieu des 37 actuels), et que ces améliorations doivent être préservées de manière à renforcer la démocratie,
- E. considérant que 18 États membres, représentant deux tiers de l’ensemble des États membres et la majorité de la population de l’Union européenne, ont actuellement ratifié le traité constitutionnel conformément à leurs propres règles constitutionnelles, y compris par la voie du référendum en Espagne, au Luxembourg et en Roumanie, tandis que d’autres se sont déclarés prêts à procéder à sa ratification,
- F. considérant que la France et les Pays-Bas n’ont pu mener à bien ce processus en raison du résultat négatif des référendums organisés dans ces deux pays,
- G. considérant que le débat public ouvert par la procédure de ratification du traité constitutionnel a montré que les difficultés résident moins dans ses innovations institutionnelles que dans certains aspects spécifiques des politiques concrètes et que les critiques – dans la mesure où le traité constitutionnel, en tant que tel, a suscité une réaction négative parmi les citoyens – visaient principalement la Partie III relative aux politiques et au fonctionnement de l’Union européenne, même si la Partie III contient principalement des dispositions déjà en vigueur,

- H. considérant qu'une large part des réserves exprimées étaient liées au contexte, plutôt qu'au contenu, et que les questions qui préoccupaient le plus la population, telles que la directive relative aux services dans le marché intérieur¹ et le cadre financier, ont été résolues entretemps,
- I. considérant que le Conseil européen des 16 et 17 juin 2005 a décidé une période de réflexion à la suite des référendums organisés en France et aux Pays-Bas, au cours de laquelle six autres États membres ont ratifié le traité, et que le Conseil européen des 15 et 16 juin 2006 a demandé à la Présidence d'étudier les options possibles pour l'avenir dans la perspective de sa réunion des 21 et 22 juin 2007,
- J. considérant que le débat public ouvert durant la période de réflexion a suffisamment montré que les problèmes et difficultés rencontrés par l'Union européenne, esquissés tout d'abord dans la déclaration de Laeken et que le traité constitutionnel tentait de résoudre, n'ont pas disparu; qu'au contraire, ils se sont accentués et que leur résolution est devenue une nécessité de plus en plus pressante,
- K. considérant que les réunions parlementaires communes organisées par le Parlement européen et les parlements nationaux ont reconnu d'une façon générale que le traité constitutionnel offrirait à l'Union européenne un cadre approprié pour relever les défis auxquels elle doit faire face,
- L. considérant qu'il devient de plus en plus urgent de doter l'Union européenne élargie d'instruments et de moyens lui permettant de fonctionner efficacement, d'affirmer son rôle dans le monde et de répondre aux préoccupations de ses citoyens face aux défis de la mondialisation, du changement climatique et du vieillissement de la population,
1. réaffirme qu'il apporte son soutien au contenu du traité constitutionnel qui accroît l'efficacité de l'action de l'Union européenne, renforce le contrôle démocratique sur ses procédures décisionnelles, améliore la transparence et renforce les droits des citoyens de l'Union européenne tout en représentant un compromis, et qui, au stade actuel, répond aux besoins de l'Union européenne;
 2. souligne que deux tiers des États membres ont déjà ratifié le traité constitutionnel et que quatre autres ont clairement exprimé leur engagement en faveur des dispositions qu'il contient, comme l'a montré la récente réunion organisée à Madrid à l'initiative des gouvernements espagnol et luxembourgeois;
 3. prend note des préoccupations exprimées par la France et les Pays-Bas et se félicite du débat qui s'est tenu dans ces deux pays, ainsi que de la contribution positive que leurs gouvernements élus et partis d'opposition ont apportée en s'engageant dans la recherche d'une issue à l'impasse dans laquelle se trouve le processus constitutionnel;
 4. réaffirme son engagement à parvenir à un aboutissement du processus constitutionnel en cours dans l'Union européenne, qui se fonde sur le contenu du traité constitutionnel, le cas échéant sous une présentation différente, mais tienne compte des difficultés apparues dans certains États membres;

¹ JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

5. appuie, à cet égard, les efforts déployés par la présidence allemande en vue de parvenir, lors du Conseil européen de juin 2007, à l'établissement d'une feuille de route comprenant une procédure, un mandat clair et une échéance pour mener à terme le processus constitutionnel;
6. rappelle la nécessité de garantir la capacité décisionnelle de l'Union européenne, l'efficacité de ses politiques et leur pleine légitimité démocratique, domaines dans lesquels le traité constitutionnel réalise des progrès incontestables en termes de procédures législatives et budgétaires, ainsi que la nécessité de renforcer le rôle de l'Union européenne dans le monde afin de lui permettre d'influencer l'élaboration et la mise en œuvre des initiatives visant à relever les défis urgents auxquels l'humanité est confrontée;
7. souligne que le traité constitutionnel apporte d'autres améliorations importantes dans des domaines tels que la reconnaissance expresse des valeurs sur lesquelles l'Union européenne est fondée et du caractère juridiquement contraignant de la charte des droits fondamentaux, ainsi que la participation accrue des citoyens à la vie politique de l'Union européenne, la clarification des compétences respectives de l'Union européenne et des États membres, le respect du principe de subsidiarité et le rôle des parlements nationaux;
8. déclare qu'il n'acceptera pas que le résultat des négociations aboutisse, par rapport au traité constitutionnel, à moins de démocratie, de transparence et d'efficacité et à moins de droits pour les citoyens (y compris ceux de la charte des droits fondamentaux);
9. reconnaît, dans ce contexte, la nécessité de tenir compte des questions essentielles qui ont été soulevées, notamment durant la période de réflexion, bien que certaines d'entre elles aient déjà été abordées dans le traité constitutionnel, comme l'importance d'une approche commune et de moyens d'action appropriés dans les domaines ci-après:
 - la promotion du développement durable, notamment la lutte contre le changement climatique,
 - la promotion de la solidarité européenne dans le domaine de l'énergie,
 - l'élaboration d'une politique de migration,
 - l'amélioration ou l'adaptation du modèle social européen dans le contexte du changement démographique et de la mondialisation,
 - la lutte indispensable contre le terrorisme et le dialogue entre les civilisations,
 - la définition de mécanismes communs efficaces pour ce qui concerne la politique économique dans la zone euro, tout en préservant le rôle de la Banque centrale européenne en matière de politique monétaire, conformément aux traités;
10. invite le Conseil européen de juin 2007 à prendre les mesures nécessaires en vue de convoquer, dans les plus brefs délais, une conférence intergouvernementale (CIG), dont le mandat clairement établi consistera à parvenir, avant la fin de cette année, à une solution qui tiendra compte des considérations qui précèdent, qui ont été établies après avoir écouté les citoyens durant la période de réflexion;
11. rappelle que le Parlement, en tant que seule institution de l'Union européenne élue au

suffrage universel direct, doit être pleinement associé aux travaux de la CIG à tous les niveaux, au moins de la même manière que durant les CIG de 2003 et de 2004;

12. invite la Commission à jouer pleinement son rôle dans les futures négociations;
13. souligne l'importance du dialogue entre les parlements nationaux et leurs gouvernements respectifs tout au long de la CIG et exprime sa volonté d'entretenir des contacts étroits avec les parlements nationaux durant la période de futures négociations, ainsi qu'avec le Comité des régions, le Comité économique et social européen et la société civile;
14. demande la conclusion du processus de ratification du traité résultant des travaux de la CIG, d'ici la fin 2008, afin de permettre au prochain Parlement qui sera élu en 2009, d'entamer son mandat conformément aux dispositions du nouveau traité;
15. demande à tous les États membres d'envisager la possibilité de coordonner leurs procédures de ratification, pour faire en sorte que le processus de ratification puisse être mené à bien simultanément;
16. entend présenter des propositions plus précises lorsqu'il donnera son avis sur la convocation de la CIG conformément à l'article 48 du traité sur l'Union européenne;
17. charge son président de transmettre la présente résolution aux membres du Conseil européen, au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux parlements nationaux et régionaux des États membres, au Comité des régions et au Comité économique et social européen.